



Décision n° D_2024_0087 FIN

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 8 000 000.00 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire dans le cadre des dispositions précitées,

Vu, la délibération du conseil municipal du 28 mars 2024 n°2024_03_12 adoptant le budget primitif de la Ville

Considérant, la nécessité de contracter un emprunt pour financer les investissements 2024,

Considérant, la proposition établie par la Caisse d'Epargne Ile de France,

Décide

Article 1^{er} : de souscrire un contrat de prêt de 8 000 000 € avec la Caisse d'Epargne Ile de France dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant** : 8 000 000,00 €
- **Durée de la phase de mise à disposition des fonds** : jusqu'au 17/10/2025
- **Durée de la phase d'amortissement du prêt** : 25 ans
- **Amortissement du capital** : Constant
- **Périodicité de la phase de mise à disposition des fonds** : Trimestrielle
- **Périodicité de la phase d'amortissement** : Trimestrielle
1^{ère} échéance : 17/01/2026
Dernière échéance : 17/10/2050
- **Base de calcul des intérêts pour la phase de mobilisation des fonds** : Exact / 360

- **Base de calcul des intérêts pour la phase d'amortissement**

- **Modalité de la phase de mise à disposition des fonds :**

- Tirage au gré de l'emprunteur dans la limite de 3 tirages
- Montant minimum par tirage : 2 000 000 euros (sauf pour le solde)
- Préavis de tirage : Au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds
- Pas de remboursement possible
- Au terme de la phase de mise à disposition des fonds, les montants tirés sont consolidés et le montant non tiré donne lieu à une indemnité actuarielle conformément au contrat de financement

- **Conditions financières :**

Pendant la phase de mise à disposition des fonds :

- Taux fixe : 3,44 %
- Commission de Non-utilisation : néant

Pour la phase d'amortissement :

- Taux fixe :

Date de consolidation	Taux
17/10/2025	3,44 %

- **Remboursement anticipé :**

- Aucun remboursement anticipé possible pendant la phase de mise à disposition des fonds.
- Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée) conformément au contrat de financement.

- **Commission d'engagement : 2 000 euros**

Article 2 : de signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 1, avec la société Caisse d'Epargne, sans autre acte (décision, délibération...) et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ses avenants, annexes et tous documents y afférant, conformément à la délibération de délégation de compétences du 4 juillet 2020.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame la Comptable publique de Rosny-sous-Bois

Romainville, le 18 octobre 2024

François DECHY
Maire de Romainville



Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le



ID : 093-219300639-20241018-D_2024_0087-AI

100.000.000

